

DATE DE CONVOCATION : 4 Juin 2020

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K. GAI - B. LAFAYE- G. MIGNON- M. VILLEGER – MH. AUBINEAU - T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – C. BONNEAU – G. MICHELY – JP DESLIAS – JF CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – E. PISANI – A. DUBRUN – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – C. NANGLARD – P. BERTON – C. TESSIER.

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : S. DELIMOGES donne pouvoir à P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS: S. DELIMOGES

SECRETAIRE DE SÉANCE : Elise PISANI

OBJET : CRÉATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Le Maire rappelle au conseil municipal

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant qu'en raison des nécessités d'organisation des services pour faire face aux besoins d'accueil en milieu scolaire, aux accroissements d'activité dans les services techniques et administratifs, il y a lieu, de créer, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- ✓ 2 emplois non permanents à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour les fonctions d'agents du service technique
- ✓ 2 emplois non permanents à temps non complet porté 25h/35 h. hebdomadaires pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour les fonctions d'agents de restauration et d'entretien au service des écoles
- ✓ 1 emploi non permanent à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour les fonctions d'agent administratif aux services administratifs

- ✓ 1 emploi non permanent à temps non complet porté à 25h/35h hebdomadaires pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation pour les fonctions d'agent d'animation aux services des écoles

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le recrutement des agents s'effectuera sur la base du ou des diplômes afférents aux fonctions ou de l'expérience professionnelle dans le domaine

Le conseil municipal oui l'exposé du maire après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR** :

Décide de Créer :

- ✓ 2 emplois non permanents à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour les fonctions d'agents du service technique
 - ✓ 2 emplois non permanents à temps non complet porté à 25h maximales/35 h. hebdomadaires pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour les fonctions d'agents de restauration et d'entretien au service des écoles
 - ✓ 1 emploi non permanent à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour les fonctions d'agent administratif aux services administratifs
 - ✓ 1 emploi non permanent à temps non complet porté à 25h maximales/35h hebdomadaires pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation pour les fonctions d'agent d'animation aux services des écoles
- **DIT** que pour garantir les financements inscrits au budget et dans le cadre d'une maîtrise des dépenses publiques, qu'il sera fait appel à cette délibération pour le recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité dans les cadres d'emplois ci-dessus énumérés, pour les temps non complets en deçà de 25h/35 h hebdomadaires si le besoin ponctuel d'accroissement temporaire d'activité est inférieur à 25h hebdomadaires
 - **DIT** que la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire relevant du grade de recrutement dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, des adjoints administratifs, des adjoints d'animation.
 - **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE